

**Assemblée générale**

Soixantième session

Documents officiels

Distr. générale  
12 janvier 2006  
Français  
Original: anglais

---

**Sixième Commission****Compte rendu analytique de la 11<sup>e</sup> séance**

Tenue au Siège, à New York, le lundi 24 octobre 2005, à 10 heures

*Président* : M. Yáñez-Barnuevo . . . . . (Espagne)  
*Puis* : M. Hmoud (Vice-Président) . . . . . (Jordanie)

**Sommaire**

Point 80 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-septième session

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

05-56581 (F)



*La séance est ouverte à 10 h 10.*

**Point 80 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-septième session (A/60/10)**

1. **Le Président**, rappelant la contribution que la Commission du droit international (CDI) apporte à la codification et au développement progressif du droit international conformément à l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, dit qu'il espère que les débats seront substantiels et stimulants, comme les années précédentes.

2. **M. Momtaz** (Président de la Commission du droit international) dit que la CDI est consciente de l'importance du droit international dans le monde contemporain et à l'ère de la mondialisation, et estime qu'elle a un important rôle à jouer s'agissant de clarifier non seulement les domaines traditionnels du droit international, mais aussi les domaines dans lesquels de nouvelles règles ou pratiques sont en train de se former. Elle traite simultanément de plusieurs sujets complexes, et il faut donc comprendre non seulement les développements de l'année considérée mais aussi ceux des années antérieures. La CDI compte sur la Sixième Commission pour recueillir l'avis des gouvernements et s'informer de la pratique des États lorsqu'elle n'est pas connue. C'est en particulier le cas pour les nouveaux sujets qui concernent des pratiques nouvelles qui ne sont pas toujours accessibles. Le succès des travaux de codification de la CDI dépend donc dans une large mesure de l'appui qu'elle reçoit de la Commission. S'agissant du rapport à l'examen (A/60/10), le Président de la CDI déclare que son intervention portera sur les chapitres VI, VIII et XII.

3. S'agissant du chapitre VI, le Rapporteur spécial chargé du sujet intitulé « Responsabilité des organisations internationales » a traité dans son troisième rapport de l'existence d'une violation d'une obligation internationale par une organisation internationale et de la responsabilité d'une organisation internationale à raison du fait d'un État ou d'une autre organisation, à propos desquelles il a proposé les projets d'articles 8 à 16, qui figurent aux chapitres III et VI du projet d'articles. Ces projets d'articles, accompagnés de leur commentaire, sont reproduits au chapitre VI du rapport.

4. Les projets d'articles 8 à 11 traitent de divers aspects du comportement d'une organisation

internationale constituant une violation de ses obligations internationales. Il s'agit de la deuxième condition pour qu'il y ait fait internationalement illicite d'une organisation internationale, selon l'alinéa 2 b) du projet d'article 3. Ces quatre projets d'articles correspondent aux articles 12 à 15 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Bien que la pratique soit limitée en ce qui concerne les organisations internationales, les dispositions relatives à la responsabilité de l'État expriment des principes généraux applicables à la violation d'une obligation internationale par tout sujet de droit international.

5. Le paragraphe 1 du projet d'article 8 précise que l'organisation internationale viole une obligation internationale lorsque son comportement, qu'il s'agisse d'un acte ou d'une omission, n'est pas conforme à cette obligation, quelles que soient son origine – droit coutumier, droit conventionnel ou principes généraux du droit – et sa nature au regard des diverses classifications des obligations internationales. Ces obligations peuvent être liées au comportement de l'organisation ou de ses États ou organisations internationales membres, ou à une combinaison de ces éléments. Cette disposition porte sur les obligations dues à tout sujet de droit international.

6. Le paragraphe 2 peut sembler superflu mais il présente l'avantage de lever tout doute en soulignant que le paragraphe 1 s'applique aux violations des obligations internationales qui, étant donné leur importance pratique, sont énoncées par une règle de l'organisation internationale. Différents points de vue sur la nature juridique des diverses règles d'une organisation internationale sont examinés dans le commentaire. Les règles d'une organisation internationale portant sur les violations de ses obligations, y compris la question de l'existence d'une violation, ne priment pas nécessairement les principes énoncés dans le projet à l'examen, point qui pourra être traité dans une disposition finale de ce dernier.

7. Le projet d'article 9, qui précise que l'organisation internationale doit être liée par l'obligation internationale concernée au moment où le fait se produit, le projet d'article 10, qui porte sur l'extension dans le temps de la violation d'une obligation internationale, et le projet d'article 11, qui porte sur la violation constituée par un fait composite, sont pratiquement identiques aux articles 13, 14 et 15 du projet sur la responsabilité de l'État, moyennant les

modifications de forme nécessaires. Il semble que l'application de ces principes aux organisations internationales ne soulève aucun problème spécifique.

8. Les projets d'articles 12 à 16 portent sur divers aspects de la responsabilité d'une organisation internationale du fait d'un État ou d'une autre organisation internationale. Ces dispositions ressemblent aux articles correspondants du projet sur la responsabilité de l'État. Bien que la pratique soit limitée en ce qui concerne les organisations internationales, la CDI a jugé utile d'inclure ces dispositions puisque des organisations internationales pourraient se retrouver dans une situation équivalente et rien ne justifierait alors de faire une différence entre leur responsabilité et celle des États.

9. Ces articles traitent également des conséquences de la relation particulière pouvant exister entre une organisation internationale et ses États membres, en vertu de laquelle celle-ci pourrait prendre des décisions contraignantes pour ses membres. Cette situation n'a pas d'équivalent dans les relations entre États et n'est donc pas traitée dans les articles sur la responsabilité de l'État. Ainsi qu'il est souligné dans le commentaire, il a été jugé préférable, au stade actuel de l'évolution judiciaire, de ne pas supposer qu'une règle spéciale faisait que les autorités des États agissaient en tant qu'organes de la Communauté européenne lorsqu'elles donnaient effet à une décision obligatoire de celle-ci.

10. Le projet d'article 12 porte sur la responsabilité internationale d'une organisation internationale qui a aidé ou assisté un État ou une autre organisation internationale dans la commission d'un fait internationalement illicite. Cette disposition correspond à l'article 16 du projet sur la responsabilité de l'État, moyennant des modifications rédactionnelles mineures.

11. Le projet d'article 13 porte sur la responsabilité internationale d'une organisation internationale qui donne des directives à un État ou à une autre organisation internationale et qui exerce un contrôle dans la commission du fait internationalement illicite par cet État ou cette organisation internationale. Cette disposition correspond à l'article 17 du projet sur la responsabilité de l'État, moyennant les modifications rédactionnelles nécessaires. Comme l'indique le commentaire, il peut arriver que deux organisations internationales donnent des directives et exercent un contrôle dans la commission d'un fait

internationalement illicite. Il peut aussi arriver qu'une organisation internationale adopte une décision obligatoire constituant une forme de directive ou de contrôle dans la commission d'un tel fait par un État ou une autre organisation internationale. Le commentaire note que cette disposition pourrait faire double emploi avec le projet d'article 15, mais il relève que les deux projets d'article sont cohérents et que le projet d'article 15 traite en outre d'un autre cas de figure.

12. Le projet d'article 14 porte sur la responsabilité d'une organisation internationale qui contraint un État ou une autre organisation internationale à commettre un fait internationalement illicite. Cette disposition correspond à l'article 18 du projet sur la responsabilité de l'État, moyennant les modifications rédactionnelles voulues. Il peut y avoir un chevauchement entre les projets d'articles 14 et 15 dans les cas exceptionnels où une organisation internationale, en adoptant une décision obligatoire, exercerait une contrainte. Dans un tel cas, elle pourrait être tenue responsable en vertu de l'un ou l'autre des deux articles et il n'y aurait aucune incohérence.

13. Le projet d'article 15 porte sur la responsabilité internationale d'une organisation internationale pour les décisions, recommandations et autorisations adressées aux États et organisations internationales membres, dans deux situations différentes. Le paragraphe 1 traite du cas où une organisation internationale adopte une décision obligeant un État ou une organisation internationale membre à commettre un fait qui serait illicite s'il était commis par elle et qui la soustrairait à une obligation internationale. Cette disposition découle du fait qu'étant un sujet de droit international distinct, une organisation internationale pourrait tenter de se soustraire à ses obligations internationales en essayant d'influencer le comportement de ses membres. Cette disposition n'exige pas une intention délibérée de l'organisation internationale de se soustraire à ses obligations, ni que l'acte demandé soit effectivement commis par un État ou une organisation internationale membre. Une tierce partie pourrait donc se défendre avant même que l'acte soit commis, en se fondant sur la probabilité élevée que les États membres se conforment à la décision contraignante et qu'elle en serait lésée. Le seuil de responsabilité ainsi avancé évite aux États membres de se trouver dans la position inconfortable d'avoir soit à enfreindre leurs obligations en vertu de la décision, soit à engager la responsabilité internationale de

l'organisation internationale, voire la leur. Ce paragraphe part du principe que le respect d'une décision contraignante d'une organisation internationale entraîne nécessairement le contournement d'une de ses obligations internationales. Les décisions laissant à l'État ou à l'organisation internationale membre suffisamment de latitude pour pouvoir adopter un autre comportement sont traitées au paragraphe 2.

14. Le paragraphe 2 envisage le cas où une organisation internationale donne l'autorisation ou recommande à un État ou à une organisation internationale de commettre un fait qui serait internationalement illicite s'il était commis par elle et qui la soustrairait à une obligation internationale. Il recouvre tous les actes non contraignants d'une organisation internationale qui sont susceptibles d'influencer le comportement de ses États ou organisations internationales membres. Pour que la responsabilité internationale de l'organisation internationale soit engagée, il faut que le fait autorisé ou recommandé ait été effectivement commis, et ait été commis en s'appuyant sur l'autorisation ou la recommandation de l'organisation internationale. Comme l'explique le commentaire, cette disposition ne joue que s'il était raisonnable de faire fond sur l'autorisation ou la recommandation en question. De plus, l'organisation internationale ne serait pas tenue responsable si l'État ou l'organisation internationale membre commettait une violation qui ne soit pas l'objet de l'autorisation ou de la recommandation.

15. Le paragraphe 3 indique que, contrairement aux cas visés aux projets d'articles 12 à 14, le projet d'article 15 ne fonde par la responsabilité internationale d'une organisation internationale sur l'illicéité du comportement de l'État ou l'organisation internationale membre auquel s'adresse la décision, l'autorisation ou la recommandation. Si ledit comportement est illicite, les projets d'articles 13 et 14 constituent de meilleures bases de responsabilité internationale, à condition que les autres conditions soient remplies.

16. Le projet d'article 16 indique que le chapitre IV est sans préjudice de la responsabilité internationale de l'État ou de l'organisation internationale qui commet le fait en question, ou de tout autre État ou organisation internationale. Il correspond à l'article 19 du projet sur la responsabilité de l'État.

17. Le Rapporteur spécial compte traiter dans son quatrième rapport, prévu pour 2006, des questions liées aux circonstances excluant l'illicéité et à la responsabilité des États pour le fait internationalement illicite d'une organisation internationale. Il lui serait donc particulièrement utile, ainsi qu'à la CDI, de savoir si les gouvernements estiment opportun d'inclure dans le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales des dispositions comparables aux articles 16 à 18 du projet sur la responsabilité de l'État, qui concernent les situations dans lesquelles un État aide ou assiste une organisation internationale dans la commission d'un fait internationalement illicite, donne des directives ou exerce un contrôle dans la commission d'un tel fait, ou exerce une contrainte dans la commission d'un fait qui, sans cette contrainte, constituerait un fait internationalement illicite. Il serait également utile de savoir si, pour les gouvernements, il y a d'autres cas où un État pourra être tenu responsable du fait internationalement illicite d'une organisation internationale dont il est membre.

18. Le chapitre VIII du rapport traite du sujet « Expulsion des étrangers », qui est le second des deux nouveaux sujets étudiés à sa dernière session par la CDI. Celle-ci a examiné le rapport préliminaire du Rapporteur spécial (A/CN.4/554), dans lequel ce dernier décrit sa conception du sujet et propose un plan de travail général ainsi qu'une bibliographie non exhaustive.

19. La CDI a d'une manière générale approuvé la façon dont le Rapporteur spécial avait cerné la question principale, à savoir comment concilier le droit de l'État d'expulser certaines personnes et les prescriptions du droit international, en particulier celles relatives à la protection des droits de l'homme. La CDI a estimé que, tout en étant généralement reconnu en droit international, le « droit » de l'État d'expulser des étrangers était soumis à certaines limites posées surtout dans le domaine du droit des droits de l'homme, dont la violation emportait des conséquences juridiques en droit international. Certains membres ont toutefois exprimé des doutes quant à l'approche envisagée, en ce qu'elle reconnaissait a priori aux États le droit d'expulser, les normes en matière de droits de l'homme étant ainsi d'emblée relativisées. Les paragraphes 247, 261 et 262 du rapport donnent des détails sur la discussion consacrée à ce sujet.

20. Une question essentielle qui a été discutée est la notion d'expulsion des étrangers. Différentes vues ont été exprimées quant à la portée du sujet, certains membres se prononçant pour une portée large tandis que d'autres proposaient de la limiter. Il a été par exemple proposé de laisser de côté les questions du refoulement, des personnes déplacées, de la non-admission de demandeurs d'asile, et du refus d'admission d'étrangers en situation régulière, des mouvements de populations et des situations de décolonisation ou d'autodétermination, ainsi que la situation des territoires occupés au Moyen-Orient. Certains souhaitent également exclure du sujet les mesures d'expulsion prises par un État vis-à-vis de ses propres nationaux dont l'origine ethnique, raciale ou religieuse était différente de celle de la majorité de sa population. Si la majorité des membres de la CDI préférerait ne pas traiter des questions relatives aux personnes expulsées durant un conflit armé, on a fait valoir que les règles régissant les conflits armés ne pouvaient pas être totalement ignorées, parce que le droit international humanitaire comprenait des règles précises sur l'expulsion des étrangers. La discussion consacrée à ces questions et à d'autres est rapportée aux paragraphes 253 à 256, 272 et 274 du rapport.

21. En ce qui concerne les questions de terminologie, si la position du Rapporteur spécial, qui a préféré retenir le terme « expulsion » a recueilli un certain appui, certains membres ont reproché la définition qu'il proposait – « un acte juridique par lequel un État contraint un individu ou un groupe d'individus ayant la nationalité d'un autre État à quitter son territoire » – d'être trop large. Il a été proposé à la CDI de ranger dans la catégorie des « étrangers » les personnes résidant sur le territoire d'un État dont elles n'ont pas la nationalité, en distinguant celles qui sont en situation régulière de celles qui sont en situation irrégulière. Le sujet comprendrait également les réfugiés, les demandeurs d'asile, les apatrides et les travailleurs migrants. Le débat qui a eu lieu à la CDI sur ces questions est reproduit aux paragraphes 254, 257 à 260 et 273 du rapport.

22. La CDI a ensuite examiné la question des motifs d'expulsion. On a admis qu'il était nécessaire de reconnaître aux États le droit d'expulser certaines personnes, les expulsions permettant de protéger les droits de la population vivant sur le territoire de ces États. Cependant, même si l'État jouit d'un large pouvoir d'appréciation dans l'exercice de son droit

d'expulser les étrangers, ce pouvoir n'est pas absolu. Par exemple, certains membres ont contesté qu'il existe un « droit » d'expulsion collective. Ainsi, si plusieurs personnes partageant les mêmes caractéristiques peuvent être expulsées en même temps, la décision d'expulsion doit néanmoins être prise au niveau individuel pour chacune d'entre elles, et non pour le groupe dans son ensemble. Le débat sur ce point est rapporté au paragraphe 267 du rapport.

23. En outre, le droit d'expulser de l'État doit être mis en balance avec les mesures existantes de protection des droits de l'homme et les autres limites reconnues en droit international coutumier. Il a été fait référence à un certain nombre de garanties de fond et de procédure reconnues par le droit international. Des exemples de ces droits en matière d'expulsion ont été donnés, parmi lesquels l'exigence qu'il ne soit pas procédé à l'expulsion de manière arbitraire, mais en application d'une décision prise conformément à la loi, ou encore celle que l'expulsion ne se déroule pas dans des conditions déraisonnables, inhumaines, dégradantes ou humiliantes et que l'étranger ne subisse ni violences ni préjudice injustifiés. Il a également été suggéré d'apporter une attention particulière aux garanties procédurales, et notamment aux recours permettant d'empêcher l'expulsion, de préciser que ces garanties fondamentales s'appliquent à l'ensemble du processus d'expulsion, et pas seulement à la procédure d'examen du cas particulier de l'individu concerné, d'obliger l'État expulsant à aviser l'étranger concerné de la décision d'expulsion et de lui permettre de la contester le cas échéant. Le débat qui a eu lieu sur ces questions est rapporté aux paragraphes 263 à 268 du rapport.

24. En ce qui concerne les questions méthodologiques évoquées aux paragraphes 269 et 270 du rapport, la CDI s'est dans son ensemble déclarée favorable à la proposition du Rapporteur spécial selon laquelle il fallait se concentrer sur la rédaction d'articles couvrant tous les aspects de l'expulsion, c'est-à-dire d'un régime complet englobant aussi les règles conventionnelles existantes. L'idée était qu'un simple ensemble de principes généraux ne serait ni très utile ni très efficace. Il était entendu que l'étude qu'il était envisagé d'entreprendre sur le sujet reposerait sur un examen approfondi du droit international coutumier et du droit des traités, y compris une étude comparative de la jurisprudence internationale au niveau mondial et au niveau régional ainsi qu'une étude des lois et de la

pratique étatiques en la matière. À la demande du Rapporteur spécial, la CDI a demandé au Secrétariat d'établir un recueil de la jurisprudence, des textes et des instruments nationaux et internationaux applicables dans ce domaine. Il est à cet égard indiqué au paragraphe 27 du rapport de la CDI que toute information concernant la pratique des États dans ce domaine, y compris des informations relatives à la législation nationale, serait la bienvenue.

25. En ce qui concerne le chapitre 12 du rapport (« Autres décisions »), le Président de la CDI indique que cette dernière ayant décidé d'achever en 2007 la deuxième lecture de deux sujets, elle a décidé d'ajouter un nouveau sujet à son programme de travail, à savoir « L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) ». La CDI a nommé M. Zdzislaw Galicki rapporteur spécial pour ce sujet, qui a été inscrit l'année précédente au programme de travail à long terme de la CDI.

26. Comme par le passé, la CDI a coopéré avec d'autres organismes, notamment le Comité juridique interaméricain, l'Organisation juridique consultative Afrique-Asie et le Comité européen de coopération juridique, et elle a reçu la visite du Président de la Cour internationale de Justice, M. Jiuyong Shi. Des membres de la CDI ont également tenu un échange de vues informel avec d'autres organismes et des associations professionnelles sur certains sujets qu'elle examine actuellement. La liste de ces organismes et associations figure aux paragraphes 503 à 509 du rapport.

27. Après avoir examiné le paragraphe 8 de la résolution 59/41 de l'Assemblée générale portant sur les mesures d'économie, les contraintes budgétaires et les impératifs du programme de la CDI résultant de circonstances imprévisibles pour la session en cours, la CDI a décidé d'écourter d'une semaine la deuxième partie de sa cinquante-septième session.

28. La CDI attache beaucoup d'importance au Séminaire de droit international, qui se tient chaque année à Genève lors de sa session. Ce séminaire permet à des jeunes juristes, originaires en particulier de pays en développement, de se familiariser avec les travaux de la CDI et les activités de plusieurs organisations internationales ayant leur siège à Genève. Par la voix de son président, la CDI souhaite exprimer sa gratitude aux pays ayant apporté leur contribution financière au

Séminaire et appelle tous les États à faire de même dès que possible.

29. Le Président de la CDI souligne l'importance de son secrétariat, la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques. Sa compétence, son efficacité et la précieuse assistance qu'elle apporte à la CDI, tant pour ce qui est du fond des travaux de celle-ci que pour la procédure, sont d'une importance vitale pour le succès des travaux. Comme elle assure également le secrétariat de la Sixième Commission, la Division constitue un lien précieux et irremplaçable entre les deux organes et offre une qualité de services qui doit être préservée. La CDI exprime à cet égard sa gratitude à la Division pour son étude intitulée « Les effets des conflits armés sur les traités : examen de la pratique et de la doctrine » (A/CN.4/550 et Corr.1).

30. **M<sup>me</sup> O'Brien** (Irlande), se référant au projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, dit que, étant donné le nombre et l'importance croissants des organisations internationales, aussi bien en tant que membres de la communauté internationale que sujets du droit international, il est heureux et opportun que la CDI ait commencé à se pencher sur la question de leur responsabilité. Étant donné la rareté de la pratique susceptible d'inspirer l'élaboration de projets d'articles, le travail que la CDI accomplit en ce qui concerne la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite constitue une bonne base pour élaborer un régime de responsabilité pour les organisations internationales.

31. La relation entre les projets d'articles 3, 4 et 15 doit être explicitée. Si le projet d'article 15 dispose qu'une organisation internationale est responsable pour les actes de ses États membres dans certaines circonstances, le projet d'article 3, qui énonce la règle générale, est muet sur ce point. Le commentaire élaboré par la CDI en 2003 indiquait que « la déclaration de principes généraux à l'article 3 est sans préjudice de l'existence de situations dans lesquelles la responsabilité internationale d'une organisation peut être engagée pour le comportement d'un État ou d'une autre organisation ». Toutefois, il serait préférable que le projet d'article 3 prévoit expressément la responsabilité des organisations internationales pour les actes de leurs États membres dans certaines situations.

32. À cet égard, il faut aussi tenir compte du projet d'article 4, qui dispose que les organisations internationales sont responsables des actes de leurs agents ou organes. Le terme « agent » peut désigner une personne morale, y compris un État membre d'une organisation internationale. Toutefois, il n'est pas certain que la mention des agents au projet d'article 4 vise également ces États membres, et le projet d'article 3 est muet sur la question. L'article 4 devrait être réexaminé afin de déterminer si les actes des États membres doivent être inclus ou non; il pourrait être utile de prévoir que, dans certaines circonstances, les États doivent être considérés comme des agents des organisations dont ils sont membres.

33. La délégation irlandaise se félicite en particulier du projet d'article 15, qui dispose que la responsabilité d'une organisation internationale est engagée si un État membre agit en application d'une décision obligatoire prise par l'organisation internationale. Toutefois, ce projet d'article ne couvre pas la situation dans laquelle le fait de l'État membre n'aurait pas engagé la responsabilité internationale de l'organisation internationale s'il avait été commis par celle-ci. Les organisations internationales peuvent posséder des pouvoirs législatifs découlant d'un transfert de compétences de leurs États membres. C'est pourquoi il peut appartenir à ces États membres de s'acquitter des obligations internationales des organisations internationales.

34. Une affaire dont a connue récemment la Cour européenne des droits de l'homme, *Bosphorus Hava Yollari Turizm ve Ticaret c. Irlande*, soulevait la question de savoir si, et dans l'affirmative, dans quelles circonstances, un État membre d'une organisation internationale régionale – en l'espèce la Communauté européenne – devait être tenu responsable d'un comportement que le droit de cette organisation internationale l'avait obligée à adopter. L'affaire avait son origine dans les sanctions commerciales prises contre l'ex-République fédérale de Yougoslavie durant les années 90. Une résolution du Conseil de sécurité exigeant des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qu'ils immobilisent tout appareil venant de ce pays découvert sur leur territoire avait été incorporée dans le droit de la Communauté européenne. Dans l'affaire en question, l'Irlande était effectivement liée par les obligations que la Charte des Nations Unies mettait à sa charge. Toutefois, l'arrêt de la Cour était axé sur les obligations des Hautes Parties

contractantes à la Convention européenne des droits de l'homme qui étaient aussi des États membres de la Communauté européenne. La Cour européenne des droits de l'homme n'était pas compétente pour se prononcer sur les actes de la Communauté européenne du fait que celle-ci n'était pas partie à la Convention. C'est pourquoi, bien que l'Irlande ait agi au nom de la Communauté, parce que la Communauté elle-même n'était pas, en droit international, liée par la Convention, l'article 15 du projet élaboré par la CDI n'aurait pas été applicable.

35. Dans cette affaire, le requérant alléguait qu'en appliquant les dispositions du droit communautaire, l'Irlande avait manqué aux obligations que lui imposait la Convention. Cependant, comme l'Irlande était juridiquement tenue d'appliquer la réglementation pertinente de la Communauté européenne, elle n'avait exercé aucun pouvoir discrétionnaire s'agissant de la violation alléguée. Le point de savoir si le projet d'article 4 a pour effet de faire de l'Irlande un agent de la Communauté de telle manière qu'on puisse attribuer à celle-ci la responsabilité de l'immobilisation de l'aéronef n'est pas clair.

36. Dans l'affaire en question, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que, parce que la Communauté européenne, l'organisation internationale concernée, garantissait aux droits de l'homme fondamentaux une protection équivalente à celle que leur garantit la Convention, il ne lui était pas nécessaire de s'assurer de la compatibilité de la réglementation avec la Convention. L'Irlande n'avait donc pas manqué aux obligations que lui imposait la Convention. Toutefois, l'affaire a mis en lumière la nécessité de clarifier dans de tels cas la situation au regard du droit international. Le projet d'article 15 n'aurait pas été applicable dans cette affaire : les actes accomplis par l'État membre de l'organisation internationale n'auraient pas engagé la responsabilité internationale de cette dernière parce qu'elle n'était pas partie à la Convention européenne des droits de l'homme. Il subsiste ainsi une lacune, à savoir celle du cas où un État membre d'une organisation internationale viole, du fait de son appartenance à celle-ci, une obligation internationale qui n'est pas une obligation de l'organisation.

37. Comme la CDI le note dans son rapport, une organisation internationale ne doit pas pouvoir se soustraire à sa responsabilité en faisant faire par d'autres ce qu'elle n'est pas habilitée à faire elle-

même. De même, les États ne doivent pas pouvoir se soustraire à leur responsabilité en se réfugiant derrière l'écran protecteur d'une organisation internationale. Si le projet d'articles vise à consacrer la possibilité d'une responsabilité sans l'imputation d'un comportement, il serait souhaitable de réaliser cet objectif de manière explicite et en préservant la cohérence interne du texte. L'article doit être étendu à des actes qui, bien qu'ils engagent la responsabilité internationale de l'État membre, n'aurait pas engagé la responsabilité internationale de l'organisation internationale si c'est cette dernière qui les avait accomplis.

38. S'agissant de l'article 8, et en particulier de la référence, au paragraphe 2, aux règles de l'organisation, la représentante de l'Irlande fait observer que le statut de ces règles est extrêmement incertain en droit international. L'Association de droit international a élaboré un ensemble substantiel de « règles et pratiques recommandées », portant notamment sur les obligations internes des organisations internationales mais, comme la CDI au projet d'article 8, elle a évité de se prononcer sur le statut juridique de ces règles. L'idée que toutes les violations des règles internes d'une organisation internationale constituent également des faits internationalement illicites ne semble actuellement pas suffisamment admise en droit international. Pour cette raison, la délégation irlandaise accueille avec satisfaction le libellé actuel du paragraphe 2 de l'article 8.

39. **M. Bennouna** (Maroc) dit qu'au moment où la réforme de l'Organisation des Nations Unies est en cours, le rôle de la CDI dans le domaine normatif est crucial. À cet égard, il se félicite de la décision de la CDI d'inscrire à son programme de travail le sujet intitulé « L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) », une question essentielle dans l'application de nombreuses conventions sur la répression des crimes internationaux et du terrorisme.

40. S'agissant des travaux en cours, la délégation marocaine souscrit, en ce qui concerne les ressources naturelles partagées, à l'approche adoptée par le Rapporteur spécial pour offrir aux États un cadre normatif souple qu'ils peuvent adapter par des accords bilatéraux ou régionaux, étant donné la diversité des situations qui se présentent dans la gestion d'un aquifère ou d'un système aquifère transfrontière. Une telle approche s'est révélée positive lorsque la CDI a mis au point la Convention sur le droit relatif à

l'utilisation des cours d'eau à des fins autres que la navigation. Dans les deux cas, la coopération internationale est essentielle pour la gestion des ressources partagées. Les projets d'articles proposés par le Rapporteur spécial visent à définir le cadre de cette coopération, selon les techniques juridiques qui ont fait leurs preuves dans le domaine de la gestion des cours d'eau. La délégation marocaine se félicite que le projet d'articles contienne une disposition visant spécifiquement les États en développement. Il est important que tout nouvel élément du droit international touchant les relations entre les États tienne compte des différences dans les niveaux de développement.

41. En ce qui concerne les effets des conflits armés sur les traités, la délégation marocaine juge approprié d'inclure aussi bien les traités conclus par des États que par des organisations internationales, même si ces dernières ne sont pas, d'une manière générale, parties à des conflits et même si l'Organisation des Nations Unies n'a pas de base territoriale propre. Le projet d'articles devrait s'appliquer à tout conflit armé, international ou interne, que la guerre ait ou non été déclarée. Il demeure néanmoins la question du moment où un incident armé mineur devient un conflit. Quoiqu'il en soit, à partir du moment où il y a conflit armé, et rupture de l'ordre public et de la sécurité, les effets se font inévitablement sentir sur l'application de la législation interne et des accords internationaux, même si l'extinction ou la suspension d'un traité dépendra également de l'intention expresse ou implicite des parties au moment où le traité a été conclu. De toute manière, tout traité dont l'objet et le but impliquent nécessairement qu'il est applicable en situation de conflit armé demeure en vigueur une fois que le conflit a éclaté.

42. La CDI n'a pas encore pris de décision définitive sur la liste des traités. Établir une telle liste pose néanmoins des difficultés, et peut-être serait-il préférable de mettre l'accent sur la nature du traité et son applicabilité ou non en situation de conflit armé, plutôt que de se lancer dans l'opération délicate consistant à classer les traités en catégories. Lorsque l'application d'un traité a été simplement suspendue, il paraîtrait logique, lorsque les conditions qui ont nécessité cette suspension ont disparu, d'en reprendre l'application pleine et entière. En pratique toutefois, il peut y avoir des divergences d'appréciation entre les parties, qu'elles doivent régler par un accord. La



délégation marocaine se félicite que le Rapporteur spécial ait l'intention de revoir le contenu du projet d'article 10 et de prendre en compte la licéité du comportement des parties dans l'éclatement du conflit. Un État exerçant son droit de légitime défense ou exécutant une décision du Conseil de sécurité doit pouvoir écarter les traités incompatibles avec ce droit ou cette décision. Le Rapporteur spécial a raison de dire que la nullité d'un traité par rapport aux règles de la Charte des Nations Unies sur l'emploi de la force ne relève pas du sujet qu'examine la CDI.

43. En ce qui concerne la responsabilité des organisations internationales, il est là aussi logique que la CDI suive de près, dans l'élaboration de son projet d'articles, la structure du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Il faut néanmoins étudier plus avant la relation entre les obligations et la responsabilité des organisations internationales. Il n'est pas approprié d'inclure dans le sujet la participation des États à la commission d'actes illicites par des organisations internationales. Par contre, les complicités des organisations elles-mêmes avec les États dans la commission d'actes illicites par ces derniers relèvent assurément du sujet.

44. En ce qui concerne la protection diplomatique, le représentant du Maroc estime que le Rapporteur spécial a eu raison d'aborder, lors de l'examen du projet d'articles en seconde lecture, la question de la théorie des « mains propres », parfois présentée du point de vue de la capacité d'exercer la protection diplomatique. Le Rapporteur spécial a toutefois conclu que cette théorie concernait, à proprement parler, les différends interétatiques et non la protection diplomatique, lorsqu'un État prend fait et cause pour son ressortissant auquel un autre État a causé un préjudice. Lorsque le comportement du ressortissant est illicite, la protection diplomatique ne joue pas. Le Rapporteur spécial a adopté une approche classique, poussant la notion de « mains propres » jusqu'à sa conclusion logique afin de maintenir la cohérence du projet d'articles. Dans le même temps, il a proposé, et la grande majorité des membres de la CDI accepté, que la notion ne soit pas envisagée dans le projet d'articles.

45. Il est clair que le sujet « Expulsion des étrangers » est d'une importance capitale à un moment où la Commission mondiale sur les migrations internationales vient de présenter son rapport et où l'Assemblée générale a décidé de tenir une réunion de

haut niveau sur le sujet en 2006. La question de l'expulsion des étrangers, qui est liée à celle de la protection diplomatique, présente une difficulté, à savoir concilier le droit d'expulsion et l'obligation qu'ont les États de protéger les droits de l'homme. La CDI devra à l'évidence distinguer entre les ressortissants étrangers légalement présents dans un pays et les immigrants qui sont entrés illégalement ou y demeurent en situation irrégulière. Cette distinction juridique doit se retrouver dans les conséquences juridiques de l'expulsion. Il convient également de délimiter le sujet pour ne pas y inclure des questions qui relèvent du droit international humanitaire. Dans un État de droit, il est clair qu'un étranger en situation régulière ne peut être expulsé qu'après que son cas ait été examiné par un juge, eu égard à la législation en vigueur. En tout état de cause, une expulsion doit respecter la dignité et les droits fondamentaux de la personne concernée. La délégation marocaine attend avec intérêt l'étude approfondie à laquelle le Rapporteur spécial doit procéder avec l'aide du Secrétariat sur les législations nationales en matière d'expulsion des étrangers ainsi que sur la jurisprudence des cours suprêmes, de manière à dégager les grandes tendances en la matière et les lignes principales pour la codification et le développement progressif du sujet.

46. La CDI n'est pas encore parvenue à déterminer les limites et la portée du sujet « Actes unilatéraux des États », et notamment à décider s'il s'agit de codifier les actes unilatéraux en tant que sources du droit international ou en tant qu'éléments de sources plus classiques, comme la coutume, les traités ou les principes généraux. Il ne suffit pas de dire, comme l'a fait le Groupe de travail, que les actes unilatéraux peuvent avoir des effets juridiques; il faut encore s'entendre sur la catégorie juridique à laquelle ces actes appartiennent. Beaucoup d'efforts ont été consacrés à l'examen du sujet mais on n'a encore guère réalisé de réels progrès.

47. Lorsque la CDI a commencé l'examen du sujet des « Réserves aux traités » en 1993, elle pensait que tout ce qu'il y avait à faire était de combler quelques lacunes dans la Convention de Vienne sur le droit des traités. Le Rapporteur spécial a cependant examiné le sujet de manière extrêmement détaillée et l'a enrichi, comme le montre son rapport le plus récent concernant la validité des réserves, la définition de l'objet et du but du traité et les réserves à une disposition énonçant une règle coutumière. La CDI a accepté les projets de

directive qu'il a présentés et qui explicitent très clairement certaines des dispositions clefs de la Convention de Vienne. Ces directives sont déjà appliquées.

48. La Commission devrait peut-être envisager de demander à la CDI d'examiner divers sujets importants que la réforme de l'Organisation des Nations Unies a mis en lumière, comme la responsabilité de protéger.

49. *M. Hmoud (Jordanie), Vice-Président, prend la présidence.*

50. **M. Liu** Zhenmin (Chine) dit que la CDI a joué un rôle extrêmement important dans la codification et le développement du droit international au cours des 60 années écoulées. Elle a achevé l'examen de 26 sujets, et, pour 17 d'entre eux, a adopté des conventions des textes qui jouent et continueront de jouer un rôle important dans la promotion des relations amicales entre les États. Qu'ils aboutissent ou non à l'adoption d'une convention, les résultats des travaux de la CDI constituent invariablement un texte de référence pour l'étude et la pratique du droit international.

51. En ce qui concerne la responsabilité des organisations internationales, la délégation chinoise estime, sur la question de savoir s'il y a violation d'une obligation internationale par une organisation internationale lorsque son comportement consiste en une omission, qu'en tant que sujet de droit international, une organisation internationale est différente d'un État, au sens où elle est contrôlée par ses États membres et où, le plus souvent, son autorité est facultative et non obligatoire. La réponse à la question de savoir si une omission de sa part constitue un fait internationalement illicite dépendra donc pour l'essentiel du point de savoir si elle était expressément obligée d'agir en droit international. S'agissant d'un acte qu'une organisation internationale demande à ses membres de commettre mais qui serait internationalement illicite s'il était commis par l'organisation elle-même, la délégation chinoise pense avec le Rapporteur spécial que c'est l'organisation internationale qui doit être tenue responsable d'un tel acte. Quant aux décisions, recommandations et autorisations formulées par une organisation internationale en vue de se soustraire à ses obligations internationales et qui ont des répercussions internationales profondes, elles devraient être considérées comme illicites. Le Rapporteur spécial estime que les recommandations et autorisations d'une

organisation internationale sont différentes de ses décisions, parce que pour les premières la responsabilité n'est engagée que lorsque les États membres leur donnent effet. Une étude plus poussée est néanmoins nécessaire pour s'assurer qu'une telle distinction est justifiée. Bien que recommandations et autorisations n'aient pas pour les États membres la même force obligatoire que les décisions, cette distinction semble être davantage justifiée s'agissant de déterminer le degré de responsabilité desdits États.

52. La délégation chinoise estime qu'un État engage sa responsabilité internationale s'il aide ou assiste une organisation internationale dans la commission d'un fait internationalement illicite, s'il donne des directives à une organisation internationale et exerce un contrôle dans la commission d'un tel fait ou s'il contraint une organisation internationale à commettre un tel fait. Comme la question n'est pas envisagée dans le projet d'articles sur la responsabilité de l'État, une disposition à cet effet devrait figurer dans le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales.

53. S'agissant de savoir si un fait internationalement illicite commis par une organisation internationale engage la responsabilité de ses États membres, la délégation chinoise estime que, comme les décisions et les actes d'une organisation internationale sont, d'une manière générale, sous le contrôle des États membres ou subordonnés à leur appui, les États membres qui ont voté en faveur de la décision en question ou qui ont appliqué la décision, la recommandation ou l'autorisation en cause doit voir leur responsabilité internationale engagée en conséquence.

54. En ce qui concerne l'expulsion des étrangers, la délégation chinoise souscrit à l'approche adoptée par le Rapporteur spécial. Quant à la méthodologie, il faudrait en priorité mener une étude comparative de la législation interne de tous les États, des règles pertinentes du droit international et de la jurisprudence des organes judiciaires internationaux et régionaux afin d'établir un recueil de règles de droit international en matière d'expulsion des étrangers. Il faut espérer que la CDI accordera la même attention aux pays en développement et aux pays développés, afin que les résultats de son étude soient représentatifs de la pratique d'une grande diversité de pays. Quant à la portée de cette étude, le refus d'admission est un problème extrêmement complexe auquel il n'y a pas de solution unique. Lorsqu'une personne n'est pas encore

entrée sur le territoire de l'État expulsant, il n'y a tout simplement pas besoin de l'expulser. Par contre, le refus de laisser entrer un étranger qui revient dans son pays de résidence, dans lequel il a établi des relations économiques et sociales, ou un immigrant se trouvant à bord d'un navire ou d'un aéronef placé sous le contrôle de l'État expulsant doit être considéré comme relevant de l'expulsion. Il faut aussi tenir compte du traitement réservé aux personnes qui ont demandé à être admises sur le territoire du pays en question mais n'y sont pas encore entrées. L'expulsion massive d'une population découlant d'un différend territorial ne devrait pas être examinée dans le cadre du sujet, parce qu'elle soulève des problèmes politiques délicats et ne se prête pas à un traitement juridique. Les expulsions collectives sont interdites par le droit international, puisque dans la plupart des cas elles impliquent une discrimination. Toutefois, dans la pratique, la réponse à la question de savoir si l'expulsion de toutes les personnes se trouvant à bord d'un navire ou d'un véhicule constitue une expulsion collective dépendra d'une combinaison d'éléments complexes. Enfin, la délégation chinoise estime que le droit d'expulser est inhérent à la souveraineté de l'État et est un outil indispensable pour maintenir l'ordre. Il ne s'agit pas seulement d'un droit mais aussi d'un devoir. Dans le même temps, les États doivent respecter les droits de l'homme fondamentaux et la dignité des étrangers expulsés et veiller à ce qu'ils soient traités avec humanité.

55. **M. González-Campos** (Espagne), indiquant qu'il limitera son intervention aux aspects des travaux de la CDI qui ont effectivement abouti à une codification et un développement progressif du droit international, dit que le grand nombre de sujets examinés par la CDI à sa cinquante-septième session témoigne des efforts extraordinaires déployés par ses membres. Il donne également à penser que, bien qu'aucun changement majeur ne doit être apporté au programme de travail, il pourrait être souhaitable à l'avenir, étant donné le temps limité dont dispose la CDI, de donner la priorité à certains sujets en vue d'achever la première lecture de l'ensemble complet de projets d'articles y relatifs, afin que la Sixième Commission puisse être saisie de l'ensemble du texte.

56. La délégation espagnole se réjouit que la CDI ait décidé d'entamer l'examen d'un nouveau sujet, « L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) », non seulement parce que c'est une question que la Commission souhaite étudier depuis

longtemps, mais aussi parce qu'elle revêt une grande actualité en raison des développements récents intervenus dans la justice pénale internationale et des implications qui sont les siennes en ce qui concerne la juridiction pénale universelle des États. L'examen de cette question par la CDI pourrait renforcer de manière décisive la primauté du droit dans le domaine de la justice pénale.

57. Il est aussi encourageant de noter que le rapport préliminaire du Rapporteur spécial chargé du sujet « Expulsion des étrangers » a mis en lumière aussi bien la portée de la notion d'« expulsion » que la nécessité de concilier le droit coutumier de l'État d'expulser et les limites auxquelles le droit international l'assujettit au nom de la protection des droits de l'homme. Il s'agit d'une question importante et son étude contribuera à déterminer le poids de certaines valeurs juridiques que les États en sont généralement venus à partager comme le système international prenait forme.

58. La présentation de nouveaux projets d'articles sur les aquifères et systèmes d'aquifères transfrontières, la responsabilité des organisations internationales et les effets des conflits armés sur les traités ne manquera pas de relancer les débats de la CDI à sa prochaine session, lors de laquelle elle devrait aussi réaliser davantage de progrès sur la question de la protection diplomatique en élaborant un ensemble complet de projets d'articles sur le sujet.

59. Des progrès sont aussi souhaitables en ce qui concerne les actes unilatéraux des États, nonobstant la complexité du sujet. La jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale et de la Cour internationale de Justice est riche en exemples de la pratique des États. Il serait souhaitable de limiter la portée du sujet aux questions fondamentales, à savoir les obligations qu'un État peut contracter par une déclaration unilatérale, les conditions régissant la validité d'une telle déclaration et ses effets pour les États tiers, y compris les droits correspondants de ces États. Ceci éviterait d'avoir à examiner la réalité complexe du « comportement » des États relativement à une situation spécifique. Il pourrait être pratiquement impossible de déterminer les effets juridiques d'un comportement général et d'établir des règles appropriées parce que, pour le faire, il faudrait déterminer les circonstances précises dans chaque cas et qu'une telle tâche incombe à une juridiction internationale.

60. **M. Trauttmansdorff** (Autriche) accueille avec satisfaction le troisième rapport du Rapporteur spécial sur la « Responsabilité des organisations internationales » ainsi que les projets d'articles et commentaires adoptés par la CDI à sa cinquante-septième session. Il relève que le paragraphe 2 de l'article 8 vise à l'évidence à indiquer clairement que le paragraphe 1 s'applique également à la violation d'une obligation de droit international établie par une règle de l'organisation. Toutefois, comme le paragraphe 1 vise déjà toute obligation internationale quelles que soient son origine et sa nature, le paragraphe 2 est répétitif et devrait donc être supprimé.

61. L'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 15 doit être réexaminé, car il est d'une utilité douteuse s'agissant de clarifier la relation entre la responsabilité d'un État membre qui a commis un fait illicite sur la base de l'autorisation ou de la recommandation d'une organisation et la responsabilité de cette dernière, car l'ensemble de la notion selon laquelle un État membre « s'appuie » sur l'autorisation ou la recommandation de l'organisation est assez vague. Un lien très étroit entre l'autorisation ou la recommandation et le fait de l'État membre est nécessaire pour que le fait internationalement illicite d'un État membre puisse engager la responsabilité de l'organisation en cause. Un tel lien peut être créé par l'utilisation d'une expression comme « en exécution d' » ou « conformément à ». Tout fait illicite qui n'est pas nécessaire pour donner suite à l'autorisation ou la recommandation ne pourrait, de cette manière, être invoqué pour engager la responsabilité de l'organisation.

62. Une autre question cruciale est celle de savoir si et dans quelle mesure la responsabilité d'une organisation internationale doit être engagée par ses recommandations et autorisations. Comme les articles sur la responsabilité de l'État sont muets sur la question de l'incitation, il est raisonnable de demander pourquoi les organisations internationales devraient voir leur responsabilité engagée pour des recommandations, qui ont le même effet que des incitations. S'il n'est pas possible d'exclure une telle responsabilité, il serait utile de donner dans le commentaire davantage d'informations quant à la justification de cette responsabilité et ses limites, car à défaut, des problèmes risqueraient de se poser si une organisation recommandait à un État d'accomplir un acte contraire aux obligations incombant à

l'organisation mais non à l'État. Le libellé de l'alinéa b) du paragraphe 2 du projet d'article 15 engagerait la responsabilité de l'organisation alors même qu'il n'y a pas eu violation d'une règle de droit international, puisqu'une recommandation ne peut à elle seule être considérée comme constituant une violation.

63. Eu égard au contenu des articles 3 et 4, il faut examiner de manière plus approfondie la question de savoir si la responsabilité d'une organisation internationale pour un fait illicite autorisé ou recommandé par elle exclurait la responsabilité de l'État auteur du fait ou si elle serait concurremment engagée avec cette dernière. Dans ce dernier cas, il appartiendrait au tribunal compétent de décider s'il faut accorder davantage de poids au fait lui-même ou à l'autorisation ou la recommandation sur laquelle il est fondé.

64. S'agissant des points précis concernant la responsabilité des organisations internationales sur lesquelles des observations seraient particulièrement intéressantes pour la CDI (A/60/10, par. 26), le Gouvernement autrichien considère, pour ce qui est du point a), que la CDI devrait examiner les conséquences juridiques de l'aide, l'assistance, la direction, le contrôle et la contrainte fournis ou exercés par un État vis-à-vis d'une organisation internationale. Le cas échéant, le projet devrait suivre de près les principes énoncés dans les articles sur la responsabilité de l'État.

65. Pour ce qui du point b), le représentant de l'Autriche fait observer que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme indique que, en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme, les États membres sont responsables des actes des organisations internationales, même après qu'ils ont transféré compétence à ces organisations. Ni la Cour internationale de Justice, dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, ni la Cour européenne des droits de l'homme, dans l'affaire *Banković et autres*, ne se sont déclarés incompétentes au motif que les États membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) n'étaient pas responsables des actes de l'Organisation durant le conflit du Kosovo. De fait, on pourrait arguer que la responsabilité des États membres de l'OTAN peut être engagée parce qu'ils n'ont pas assuré le respect des droits protégés par la Convention européenne des droits de l'homme au sein des organes de l'OTAN. De plus, l'affaire du *Conseil international de l'étain* et

celle des *Hélicoptères Westland* pourraient être examinées du point de vue de la responsabilité internationale pouvant être attribuée aux États membres lorsqu'ils ont été négligents dans leur supervision des organisations concernées.

66. L'expulsion des étrangers est un sujet extrêmement complexe et lorsqu'on l'étudie, il est nécessaire de replacer les droits des étrangers, réglementés pour l'essentiel par la législation nationale, dans un cadre plus large. Tout travail de codification exige une analyse approfondie de cette législation. Si la CDI souhaite définir les motifs pouvant justifier l'expulsion, il serait souhaitable qu'elle examine d'abord l'ensemble des législations nationales sur le sujet avant de tirer des conclusions générales.

67. **M. McRae** (Canada) dit que la CDI se trouve confrontée à deux défis en ce qui concerne la responsabilité des organisations internationales. Premièrement, du fait qu'elles sont créées en vertu de traités, les organisations internationales sont régies par le droit international. À l'interne, les relations de l'organisation avec ces États membres sont régies par les règles auxquelles l'organisation est assujettie, tandis que sur le plan externe, l'organisation interagit avec d'autres organismes ainsi qu'avec des États non membres et des États membres agissant en tant qu'États non membres. Les règles qui régissent les relations des organisations avec leurs membres sont-elles des « obligations internationales » au même titre que les règles régissant les relations des organisations internationales avec d'autres organisations, des États non membres ou des États membres agissant en tant qu'États non membres?

68. La nature juridique des règles de l'organisation et les doutes exprimés sur le point de savoir si elles font parties du droit international méritent d'être examinés de manière plus approfondie qu'ils ne le sont dans le commentaire du projet d'article 8. En l'absence de paragraphe 2 de l'article 8, le paragraphe 1 impliquerait que la détermination de la responsabilité liée aux obligations créées en vertu des « règles de l'organisation » dépendrait de la question de savoir si ces « règles » ont établi des obligations internationales. Le libellé du paragraphe 2 semble toutefois vouloir dire qu'en l'absence de ce paragraphe 2, les obligations internationales créées par les règles de l'organisation ne relèveraient pas du projet d'articles, une inférence qui semble être contraire au sens ordinaire du

paragraphe 1. Le mot « également » prête à confusion et devrait donc être supprimé.

69. En outre, le paragraphe 2 implique que certaines règles de l'organisation peuvent établir des obligations internationales alors que d'autres ne peuvent pas le faire. Si tel est le cas, le représentant du Canada se demande quels sont les critères qui servent à déterminer s'il existe ou non, dans un cas particulier, une obligation internationale fondée sur les règles de l'organisation et, par conséquent, si l'action d'une organisation internationale implique une responsabilité internationale. En ne donnant pas d'indications à cet égard, la CDI a laissé planer une grande incertitude sur une question importante.

70. Le second défi découle de ce que la diversité des organisations internationales fait qu'il est difficile de trouver un point de convergence des processus et pratiques de ces organisations afin de pouvoir formuler des règles communes qui s'appliquent à toutes. Il est également difficile de choisir le moment opportun et la manière qui conviennent pour établir des règles tenant compte des différences existant entre les organisations internationales. La nécessité de prévoir des dispositions spéciales en ce qui concerne les organisations internationales attribuant à leurs États membres la responsabilité de s'acquitter de certaines obligations conventionnelles est particulièrement évidente dans le cas de la Communauté européenne. Le projet d'articles assimile la Communauté européenne aux autres organisations internationales. Cela a une incidence sur les États qui négocient avec la Communauté, en particulier dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce. Les États membres de l'OMC ne savent pas toujours si c'est la Communauté ou bien ses États membres qu'il faut attirer devant les organes de règlement de différends en rapport avec des mesures prises par des membres de la Communauté, qui agissent soit en tant qu'organes de fait de la Communauté, soit séparément dans l'exercice de leur compétence propre. Comme la Communauté revendique la responsabilité des actes de ses États membres, elle doit toutefois défendre sa position dans chaque cas devant les organes de l'OMC. C'est ce qu'elle a fait dans l'affaire qui a donné lieu à la décision de l'OMC mentionnée dans la note de bas de page 119 du rapport de la CDI. Au lieu de souscrire à une opinion particulière, l'Organe de règlement s'est borné à accepter, pour les besoins de la cause, ce que la Communauté européenne lui a dit de ses arrangements

constitutionnels internes afin de lui éviter d'avoir à rendre une décision distincte pour chaque État membre.

71. La CDI devrait examiner cette question plus avant, car il s'agit en fait de savoir si la responsabilité de la Communauté peut être engagée alors même qu'elle s'acquitte de ses obligations par le truchement de ses États membres. Il s'agit peut-être d'un exemple de situation dans laquelle l'application des règles de la responsabilité à toutes les organisations internationales ne tient pas suffisamment compte de la diversité de ces organisations et des besoins pratiques desdites règles.

72. La question de savoir dans quelle mesure les États sont responsables des actes illicites commis par les organisations internationales peut avoir des conséquences de très vaste portée et la réponse à donner dépend de la signification que l'on attribue aux expressions « aide et contribue » et « dirige et contrôle ». Peut-on dire qu'en raison de sa seule appartenance à une organisation, un État aide et contribue à la perpétration par cette organisation d'un fait internationalement illicite? Est-ce que seuls ceux qui ont voté en faveur d'un tel fait verraient leur responsabilité engagée? Voter en faveur d'un tel fait reviendrait-il à exercer « une direction et un contrôle »? Faudrait-il avoir fait quelque chose d'entièrement différent pour être responsable? Tant que la portée d'une telle responsabilité potentielle de l'État n'a pas été définie plus clairement, le Gouvernement autrichien préserve son opinion sur le point de savoir si ces questions doivent être traitées dans le projet d'articles.

73. **M<sup>me</sup> Belliard** (France) relève que la CDI a décidé d'inscrire à son programme de travail très chargé divers sujets qui, pour la délégation française, mériteraient une attention particulière lors de la session suivante de la CDI, la dernière du quinquennat en cours. Tel est le cas du projet d'articles sur la protection diplomatique, sur lequel la France présentera prochainement des observations écrites. La représentante de la France espère sincèrement que la CDI ne privilégiera pas, sur ce sujet, des considérations de calendrier au détriment d'un examen approfondi du projet d'articles adopté en première lecture l'année précédente. Le texte actuel fournit des éclaircissements utiles mais il contient aussi des dispositions qui peuvent donner lieu à controverse ou restent imprécises et qui, pour ces raisons, devraient faire l'objet d'un nouvel examen. Pour la délégation française, les arguments qu'avance le Rapporteur spécial pour

écarter le traitement des conséquences de la protection diplomatique ne sont pas pleinement convaincants. Même si la protection diplomatique fait figure d'exception au regard du droit commun de la responsabilité, la question de savoir si un État est tenu de verser à la personne lésée le montant de l'indemnité qu'il a perçu en exerçant la protection diplomatique est fondamentale, et à cet égard au moins, l'examen du sujet de la protection diplomatique demeure inachevé.

74. En ce qui concerne les actes unilatéraux des États, les réflexions du Groupe de travail qui a étudié le sujet ont ouvert des perspectives intéressantes. Toutefois, le postulat selon lequel le droit des traités pourrait être généralement transposé aux actes unilatéraux devrait être considéré avec prudence. Il serait préférable de vérifier si tel est bien le cas en ce qui concerne la formation, les effets ou la révocation de ces actes, par exemple. De même, il conviendrait de circonscrire l'étude aux actes unilatéraux *stricto sensu*, en réservant pour un stade ultérieur l'étude des comportements unilatéraux. Les conclusions provisoires du Groupe de travail devraient permettre à la CDI de progresser substantiellement dans l'étude de ce sujet durant son prochain quinquennat.

75. La délégation française souhaite exprimer deux préoccupations qu'elle a éprouvées à la lecture du rapport de la CDI. La première concerne l'approche retenue pour aborder la question des effets des conflits armés sur les traités. Il est en effet permis de s'interroger sur certains des choix opérés par le Rapporteur spécial, notamment lorsqu'il met l'accent sur les effets que pourrait produire l'intention des parties. Assurément, il s'agit là d'un critère dont il faut tenir compte, mais sa mise en œuvre ne saurait conduire à négliger la portée du principe cardinal de l'interdiction du recours à la force. L'État qui emploie la force en violation de la Charte des Nations Unies ne peut, à l'évidence, se trouver dans la même situation que l'État victime de ses agissements. La seconde préoccupation tient à l'évolution de l'examen de la fragmentation du droit international. La représentante de la France relève que le Groupe d'étude constitué à ce propos entend proposer à la CDI d'adopter un ensemble condensé de conclusions, directives ou principes en 2006. La CDI devrait à cet égard faire preuve de la plus grande retenue, car l'adoption d'un tel document, dont le statut comme le contenu demeurent indéterminés, pourrait susciter plus de

doutes et de confusion qu'il ne contribuerait à en dissiper.

76. En ce qui concerne la responsabilité des organisations internationales, la délégation française souscrit à la logique que poursuit le Rapporteur spécial et qui consiste à s'inspirer de l'économie générale des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite adoptés en 2001. Elle indique qu'avant d'en venir aux questions spécifiques posées par la CDI, la délégation française souhaite s'exprimer sur certains des projets d'articles adoptés durant la cinquante-septième session. Le projet d'article 8 est l'exemple même d'une adaptation judicieuse du texte adopté en 2001. Le paragraphe 1 reproduit en effet l'article 12 du texte sur la responsabilité des États et le paragraphe 2 précise que la violation d'une obligation internationale énoncée par une règle de l'organisation est également considérée comme une violation d'une obligation internationale par l'organisation. Cette précision est utile : pour la délégation française, les règles énoncées par les organisations internationales constituent a priori des règles de droit international dont le non-respect est susceptible d'engager la responsabilité de ceux qui les violent. À cet égard, la délégation française est un peu déconcertée de lire, dans le commentaire du projet d'article 8, que la CDI a préféré ne pas adopter de position arrêtée sur la question de la nature juridique des règles de l'organisation. D'une part, en effet, il est difficile de traiter de la violation d'une obligation internationale sans définir clairement ce que cette notion recouvre, et, deuxièmement parce que les difficultés invoquées par la CDI semblent assez théoriques. En pratique, le principe de la *lex specialis* devrait le plus souvent suffire pour traiter la question de la responsabilité pour violation des règles de l'organisation. L'article 8, paragraphe 2, a donc plutôt la valeur d'un rappel qui ne soulève pas d'inconvénients majeurs.

77. Le chapitre IV du projet d'articles, relatif à la responsabilité d'une organisation internationale à raison du fait d'un État ou d'une autre organisation internationale, est un chapitre important dans la mesure où il prévoit une responsabilité propre des organisations internationales. En tant que sujets de droit international, ces organisations peuvent en effet voir leur responsabilité engagée et ne sont pas, dans cette mesure « transparentes » au sens où il conviendrait d'examiner avant tout pour traiter la

responsabilité d'autres sujets, et notamment celle de États Membres, pour les faits de l'organisation.

78. De ce point de vue, les projets d'article 13 et 14 ne présentent pas de difficulté majeure. Le commentaire de ces articles soulève la question intéressante de savoir si l'adoption par l'organisation internationale d'une décision obligatoire ne pourrait pas être comprise comme une forme de direction, de contrôle ou de contrainte. Si tel était le cas, la responsabilité de l'organisation pourrait être engagée soit directement, par l'adoption de la décision, soit indirectement, par la forme de direction, de contrôle ou de contrainte qu'elle implique. Il devrait être plus clairement établi que les notions de direction, de contrôle et de contrainte, telles qu'elles sont employées dans les articles 13 et 14 du projet, ne renvoient pas à la question de la portée juridique des décisions adoptées par l'organisation internationale. Ceci est particulièrement important dans le cas de l'article 14, où il ne faudrait pas voir une confusion inutile entre le nécessaire respect des décisions obligatoires de l'organisation internationale, d'une part, et la notion de contrainte, d'autre part.

79. Pour ce qui est de l'article 15, tout en reconnaissant l'importance du principe qui y est envisagé, la délégation française se pose certaines questions sur les conditions d'engagement de la responsabilité de l'organisation internationale qui y figure. La CDI opère en effet une distinction importante entre le paragraphe 1 de l'article 15, relatif à la décision obligatoire adoptée par l'organisation internationale, et le paragraphe 2, relatif à l'autorisation et à la recommandation adressée aux États Membres. Dans le premier cas, la CDI ne pose pas comme condition que le fait illicite soit effectivement commis pour que la responsabilité de l'organisation soit engagée. Cette omission pourrait donner l'impression que la responsabilité pourrait être engagée à raison d'un fait illicite qui pourrait, en réalité, ne pas avoir été commis. La distinction ne semble pas souhaitable et les raisons pour lesquelles elle serait nécessaire ne sont pas évidentes.

80. Pour ce qui est des questions sur lesquelles la CDI souhaiterait que les États fassent des observations, s'il est vrai que la question de la responsabilité de l'État a raison du fait illicite d'une organisation internationale n'a pas été traitée directement dans le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, il est toutefois inutile

d'élaborer des règles détaillées sur cette question, car la situation des organisations internationales ne paraît guère différer de celles des États. Une clause de sauvegarde assortie d'un commentaire suffirait sans doute.

81. **M. Panahiazar** (République islamique d'Iran), se référant aux chapitres II, III et XII du rapport (A/60/10), se félicite de la décision de la CDI d'inscrire à son programme de travail l'important sujet intitulé « L'obligation d'extrader ou de poursuivre » et attend avec intérêt le premier rapport du Rapporteur spécial sur ce sujet. Il craint néanmoins que les contraintes budgétaires et les mesures d'économie mentionnées au paragraphe 497 du rapport n'affectent le fonctionnement et la productivité de la CDI, en particulier avec un programme de travail aussi chargé. Il faut allouer le temps et les ressources nécessaires pour qu'un débat et un échange de vues approfondis puissent avoir lieu sur les neuf sujets délicats et controversés actuellement inscrits au programme de travail. À cet égard, la délégation iranienne partage les préoccupations exprimées par la CDI au paragraphe 498 en ce qui concerne la remise en temps voulu de leur rapport par les rapporteurs spéciaux et au paragraphe 501 sur la question des honoraires des rapporteurs spéciaux.

82. En ce qui concerne le chapitre III du rapport, le représentant de l'Iran se félicite que la CDI ait recensé les problèmes et explicité les questions sur lesquels les gouvernements devraient se pencher, ce qui a assurément contribué à un débat plus structuré et plus concentré à la Sixième Commission. La délégation iranienne encourage la CDI à maintenir cette pratique utile. Elle pense également que des observations écrites des gouvernements sur les projets préparés et les questions posées par la CDI sont très utiles. Dans l'idéal, la majorité des États devrait fournir de telles réponses écrites aux questions posées par la Commission ou aux questionnaires établis par les rapporteurs spéciaux. L'expérience montre toutefois qu'un nombre considérable d'États, pour de nombreuses raisons, ne sont pas en mesure de le faire. C'est pourquoi, pour parvenir à une position vraiment générale, la CDI devrait accorder l'attention voulue aux déclarations des délégations à la Sixième Commission et aux autres formes de communications des États.

83. La délégation iranienne souligne l'utilité du Séminaire de droit international qui se tient chaque

année parallèlement à la session de la CDI à Genève. Le Séminaire constitue une occasion vraiment unique pour de jeunes juristes et fonctionnaires poursuivant une carrière universitaire ou diplomatique de renforcer leurs compétences dans l'intérêt aussi bien de leurs pays respectifs que de la communauté internationale, et apporte une contribution inestimable à l'étude et à la diffusion du droit international. Il faut espérer que le Séminaire pourra continuer à être organisé, compte tenu des besoins particuliers et de la priorité des pays en développement.

84. En ce qui concerne l'expulsion des étrangers, s'il s'agit, comme le Rapporteur spécial l'a fait observer, d'une question déjà ancienne, étroitement liée à l'organisation des sociétés humaines sous la forme d'États, elle demeure d'actualité et soulève d'importantes questions de droit international. Décider d'expulser des étrangers est un droit souverain de l'État. Toutefois, l'État doit exercer ce droit conformément aux règles et principes établis du droit international, en particulier les principes fondamentaux des droits de l'homme. En d'autres termes, il convient de distinguer entre le droit et la manière dont il peut être exercé. Toute expulsion doit reposer sur des motifs légitimes, compte tenu de facteurs tels que l'ordre public, la sécurité et d'autres intérêts nationaux essentiels. Les motifs invoqués ne doivent néanmoins pas être contraires au droit international. La République islamique d'Iran partage pleinement l'opinion du Rapporteur spécial selon laquelle les expulsions collectives sont contraires aux droits de l'homme et interdites par le droit international, et qu'elles ne devraient donc pas être utilisées.

85. La délégation iranienne apprécie les efforts faits par le Rapporteur spécial pour formuler une définition claire des notions d'« expulsion » et d'« étrangers ». Il convient de noter à cet égard que la plupart des notions et termes apparemment similaires et connexes comme « réfugiés », « demandeurs d'asile » et « travailleurs migrants », ont leur régime juridique international propre. La question de l'expulsion de territoires occupés par la puissance occupante relève du droit international humanitaire et donc manifestement pas du sujet de l'expulsion des étrangers. La décision d'un gouvernement d'expulser un étranger, un acte unilatéral de cet État, ne doit pas être considérée comme imposant une obligation ou un engagement quelconque à un autre État, y compris l'État de nationalité, s'agissant d'accueillir l'intéressé. Ceci ne



signifie cependant pas que la question ne peut pas être réglée ou gérée par accord mutuel. La délégation iranienne souscrit à l'idée qu'il est nécessaire de procéder à un examen approfondi du statut des étrangers qui ont résidé pendant une longue période sur le territoire de l'État qui les expulse ou qui ont perdu tous leurs intérêts ou la plupart d'entre eux dans leur État d'origine ou ont acquis des intérêts particuliers dans l'État qui les expulse. Le statut des États de transit est aussi extrêmement important. La délégation iranienne croit comprendre que dans de tels cas, un État de transit n'est pas tenu de réadmettre des étrangers expulsés ni de prendre des engagements à cet effet.

86. **M. Park Hee-kwon** (République de Corée), répondant aux deux questions posées par la CDI en ce qui concerne le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, dit que son gouvernement répond à l'une comme à l'autre par l'affirmative. L'article 57 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite adoptés en 2001 dispose que ces articles sont sans préjudice de toute question relative à la responsabilité d'après le droit international d'une organisation internationale ou d'un État pour le comportement d'une organisation internationale. Le commentaire de cet article explique que l'article 57 est une clause de sauvegarde qui soustrait deux questions connexes au champ d'application des articles. Il s'agit premièrement de toute question touchant la responsabilité d'organisations internationales et, deuxièmement, de toute question concernant la responsabilité d'un État pour le comportement d'une organisation internationale. L'article 57 exclut également du champ d'application des articles la responsabilité de l'État pour les faits d'une organisation internationale, c'est-à-dire les cas dans lesquels l'organisation internationale est l'acteur et l'État réputé responsable en vertu de sa participation au comportement de l'organisation ou en vertu de son appartenance à celle-ci. Bien que les cas d'aide, d'assistance, de direction, de contrôle et de contrainte ne soient pas explicitement mentionnés dans le commentaire, ces actes engagent la responsabilité des États du fait que ces derniers participent au comportement de l'organisation. En conséquence, une disposition additionnelle consacrée à ces actes de l'État serait nécessaire.

87. S'agissant de la seconde question posée par la CDI, à savoir si un État peut être tenu responsable du fait internationalement illicite d'une organisation internationale dont il est membre, elle demeure controversée. Les décisions judiciaires internes rendues dans l'affaire des *Hélicoptères Westland* et l'affaire du *Conseil international de l'étain* ne révèlent pas une attitude uniforme en droit international sur la question de la responsabilité des États Membres envers les tiers lésés par le fait illicite d'une organisation internationale. Ces décisions sont axées sur la responsabilité des États Membres à raison des obligations contractuelles des organisations internationales, qui ne relèvent pas du droit international mais bien du droit interne en la matière. De plus, la nature juridique de la responsabilité des États n'est pas claire. Cette responsabilité doit-elle être supplétive et n'être engagée qu'au cas où l'organisation internationale responsable n'assume pas sa responsabilité, ou doit-elle être engagée concurremment à celle de l'organisation? Ces questions semblent toujours relever de la *lex ferenda*. Or une solution juridique uniforme devrait être mise au point car à défaut, il est probable que les tierces parties lésées rechercheront le droit interne qui leur est juridiquement le plus favorable (« *forum shopping* »). Pour combler cette lacune juridique, la délégation de la République de Corée propose deux types de mesure : 1) des mesures *ex post ante*, consistant par exemple à informer les tiers risquant d'être lésés de l'étendue de la responsabilité des États Membres en ce qui concerne tel ou tel acte de l'organisation internationale concernée et 2) des mesures *ex post facto*, par exemple la création d'un fonds international pour faire face aux situations imprévues.

88. En ce qui concerne l'expulsion des étrangers, si le représentant de la République de Corée comprend pourquoi le Rapporteur spécial a déclaré que l'histoire de l'humanité est caractérisée par la méfiance envers les étrangers et la tentation de couper tout contact avec eux, il est quant à lui plus optimiste. La méfiance provenait surtout de la peur naturelle chez l'être humain de ce qui n'est pas familier, et le représentant de la République de Corée est fermement convaincu que cette ignorance et cette peur peuvent être surmontées par des contacts et des communications avec des gens différents de soi-même. Il est cependant tout à fait d'accord avec le Rapporteur spécial lorsque celui-ci déclare qu'à l'ère de la mondialisation, les barrières qui entravent la circulation des personnes

semblent quelque peu obsolètes et même contradictoires. Il s'agit là d'une limitation inhérente profondément ancrée dans le système de l'État-nation, fondé sur le principe de la souveraineté territoriale. Le moment viendra peut-être où ces barrières disparaîtront et où l'humanité vivra véritablement comme une communauté mondiale, mais pour le moment il demeure important d'examiner comment fonctionnent ces barrières. Le représentant de la République de Corée expose donc ses vues sur le sujet et sur les travaux de la CDI en ayant à l'esprit les principes jumeaux de la souveraineté territoriale et de l'idéal d'une communauté mondiale.

89. Avant d'entrer dans le détail du sujet, il est important de clarifier la notion d'expulsion et de la distinguer du refus d'admission. Selon la conception traditionnelle, l'expulsion concerne les étrangers dont l'entrée ou la résidence a initialement été autorisée, alors que le refus d'admission concerne ceux que l'on a empêchés d'entrer sur le territoire de l'État, distinction qui laisse dans un flou juridique le statut de ceux qui sont entrés sur un territoire sans autorisation. Dans de tels cas, l'action de l'État qui éloigne un étranger peut être considérée comme un refus d'admission. Toutefois, cette perspective non seulement limiterait indûment la portée des travaux de la CDI, mais elle ne tiendrait en outre pas compte des intérêts et des préoccupations des nombreux résidents illégaux dans le monde entier. C'est pourquoi le représentant de la République de Corée propose d'appliquer le terme « expulsion » aux étrangers qui se trouvent physiquement sur le territoire de l'État, qu'ils soient ou non en situation régulière. Telle est la solution retenue par la loi sur le contrôle de l'immigration de la République de Corée : les dispositions relatives à l'expulsion des étrangers s'appliquent à tous les étrangers, qu'ils soient ou non entrés légalement dans le pays. Le refus d'admission, par contre, concerne ceux à qui on a refusé l'entrée et qui donc, en fait, ne sont pas du tout entrés sur le territoire de l'État. Si l'on retient cette solution, le refus d'admission n'a pas à être examiné, même s'il peut demeurer nécessaire de distinguer clairement entre non-admission et expulsion pour que les travaux soient complets.

90. Il faut ensuite se mettre d'accord sur la signification du terme « étranger » (*alien*). Le représentant de la République de Corée préfère ce terme au terme « ressortissant étranger » (*foreign national*) parce que le premier a une acception plus

large et comprend aussi bien les apatrides que les nationaux d'États étrangers. Réfugiés et travailleurs migrants sont également désignés par le terme « étrangers », mais leur statut en matière d'expulsion, le cas échéant, ne doit pas être envisagé dans le cadre de l'étude du sujet. S'il convient de constituer une sous-catégorie en ce qui concerne la notion d'étranger, c'est pour les résidents permanents, auxquels le droit international semble dans une certaine mesure accorder un traitement particulier. Il faudrait préciser si les résidents de longue date peuvent revendiquer davantage de droits que les non-résidents en cas d'expulsion. Selon la législation de la République de Corée, les résidents permanents sont traités plus favorablement que les non-résidents. En ce qui les concerne, les motifs d'expulsion sont plus stricts et limités aux cas où ils ont commis une infraction grave. Pour des raisons historiques, des millions de Coréens résident actuellement dans des pays étrangers. La délégation de la République de Corée s'intéresse donc particulièrement au problème et elle espère qu'il recevra l'attention qu'il mérite.

91. En conclusion, le représentant de la République de Corée souhaite rappeler à la Commission qu'une affaire est inscrite au rôle de la Cour internationale de Justice qui a trait directement au problème de l'expulsion des étrangers. L'affaire *Ahmadou Sadio Diallo*, entre la Guinée et la République démocratique du Congo, concerne l'expulsion d'un résident de longue date en République démocratique du Congo. Il faut espérer que la décision de la Cour en l'espèce apportera des éclaircissements sur certaines des questions que soulève le sujet.

*La séance est levée à 13 h 10.*